

## Rappel réglementation URSSAF :

Si le montant total des bons d'achat et des cadeaux attribués à un salarié durant une année est inférieur ou égal à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 161 € pour l'année 2016, ceux-ci sont exonérés de cotisations.

Les conditions d'exonération des chèques cadeaux attribués par les entreprises sans comité d'entreprise agissant dans le cadre des œuvres sociales (exclusivement) sont fixées par la circulaire ACOSS n°2011-000024 et la réglementation fiscale.

### A) Attribution de chèques cadeaux dans la limite de 161 euros :

Vous pouvez bénéficier d'une exonération de cotisations de Sécurité Sociale pour le ou les événements de votre choix (ex: fête du personnel, ancienneté, fête des femmes, bourse scolaire, subvention sportive...) dès lors que le montant total cumulé des cadeaux, bons d'achat et chèques cadeaux attribués par année et par bénéficiaire est inférieur ou égal à 161 €

### B) Attribution de chèques cadeaux dans le cadre des événements fixés par l'ACOSS (exclusivement) :

Si le seuil est dépassé, trois conditions ci-dessous doivent être réunies simultanément pour pouvoir ouvrir droit à l'exonération des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS :

- 1) Etre attribué en relation avec un évènement : mariage, Pacs, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères/des pères, Ste Catherine/St Nicolas
- 2) Avoir une utilisation déterminée : l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'évènement... Ex : rentrée scolaire et Noël des enfants – le bon d'achat doit permettre l'achat de biens destinés aux enfants et en relation avec cet évènement. Il ne peut être échangeable contre des produits alimentaires ou du carburant. Les produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré sont admis.
- 3) Etre d'un montant conforme aux usages : un seuil équivalent à 5 % du plafond mensuel a été fixé par évènement et par année civile, soit 161 € par évènement en 2016. Deux évènements concernant plus particulièrement la situation familiale ont nécessité des adaptations du seuil de 5 % :
  - rentrée scolaire : le seuil est de 5 % par enfant (jusqu'à 19 ans révolus dans l'année civile)
  - Noël : le seuil est de 5 % par enfant et 5 % par salarié (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile)

**Attention :** l'Urssaf considère que refuser d'attribuer des chèques cadeaux à des salariés qui n'ont pas suffisamment d'ancienneté ou qui ne sont pas présents dans l'entreprise est discriminatoire. Les conditions d'attribution ne doivent pas être discriminatoires. Les cadeaux doivent être attribués à tous les salariés, peu importe leur position hiérarchique, quelle que soit la nature de leur contrat de travail (CDI, CDD, contrat aidés, temps partiel, etc.). Il y aura discrimination si un salarié est privé des cadeaux et/ou de bons d'achat pour des raisons subjectives (âge, race, sexe, appartenance syndicale, participation à une grève, etc.). Ils ne doivent pas non plus être un moyen de sanctionner indirectement les salariés d'un point de vue pécuniaire.

Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil d'exonération de 161 euros s'applique pour chacun.

Afin de pouvoir justifier à l'administration de la réelle remise des chèques cadeaux et bons d'achat, il est recommandé de faire signer à chaque salarié une feuille d'émargement lors de la remise des titres.